

2026/037

MAIRIE
DE**SAINT-PRIVÉ**

89220

DÉPARTEMENT DE L'YONNE**COMMUNE DE SAINT-PRIVÉ****ARRETÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE****Péril imminent du monument aux morts****Le Maire de SAINT-PRIVÉ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-19 à L. 511-21 et L. 511-22 ;

Vu le rapport de visite établi par le Maire et les adjoints faisant état de désordres affectant le monument aux morts et son mur de soutènement ;

Considérant que le mur du monument aux morts Rue Henri Harpignies, sur le territoire de la Commune de Saint-Privé, présente des désordres susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il a notamment été constaté un risque immédiat de chute de briques provenant du monument aux morts, susceptible de provoquer des blessures graves aux personnes fréquentant les abords de l'ouvrage ;

Considérant que le mur de soutènement du monument aux morts situé sous la Rue Saint-Carthaud, présente un effondrement susceptible de compromettre sa stabilité et d'aggraver les risques de chute de matériaux ;

Considérant que ces désordres constituent un danger imminent pour la sécurité publique, notamment pour les piétons, les riverains et toute personne susceptible de circuler à proximité du monument aux morts ;

Considérant qu'il convient de réaliser les travaux nécessaires, de prendre sans délai toutes les mesures indispensables pour prévenir tout accident et faire cesser le danger ;

Considérant qu'en raison du caractère imminent du danger, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation, sans procédure contradictoire préalable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte tenu du danger imminent résultant du risque de chute de briques du monument aux morts et de l'effondrement du mur de soutènement attenant, il est prescrit de procéder sans délai aux mesures de mise en sécurité nécessaires.

Les travaux devront commencer immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et porter notamment sur :

- La mise en place immédiate d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'accès aux zones exposées,
- La sécurisation des parties du monument aux morts présentant un risque de chute de briques,
- Le stationnement aux abords du monument aux morts, Rue Saint-Carthaud est interdit,
- La mise en sécurité du mur de soutènement présentant des signes d'effondrement,
- La réalisation des travaux de consolidation, de réparation ou de toute autre intervention technique nécessaire pour supprimer le danger, conformément aux préconisations d'un professionnel compétent.

Les mesures conservatoires indispensables à la protection du public devront être mises en œuvre sans attendre la réalisation complète des travaux.

Article 2 : Les travaux de mise en sécurité prescrits par le présent arrêté devront débuter immédiatement et être poursuivis sans interruption injustifiée jusqu'à la suppression du danger, sous réserve des contraintes techniques et des conditions de sécurité du chantier.

Le périmètre de sécurité et les restrictions d'accès seront maintenus jusqu'à ce que la disparition du danger ait été constatée par l'autorité compétente.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, il pourra être procédé à leur exécution d'office par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, notamment l'article L. 511-20 du Code de la construction et de l'habitation lorsque celui-ci est applicable.

Les frais correspondants pourront être mis à la charge de la personne légalement tenue d'exécuter les mesures prescrites, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 4 : Le périmètre de sécurité et les restrictions d'accès prévus par le présent arrêté devront être maintenus tant que le danger persiste.

Toute réouverture au public des zones concernées sera subordonnée à la vérification de la suppression du danger et à la levée des mesures de sécurité par l'autorité compétente.

Article 5 : À l'issue des travaux ou des mesures de sécurisation, la commune devra être informée de leur réalisation afin qu'une vérification de la situation puisse être effectuée.

Si les mesures réalisées permettent de mettre durablement fin au danger, l'autorité compétente prendra acte de leur réalisation et procédera, lorsque les conditions légales seront réunies, à la mainlevée de l'arrêté conformément à l'article L. 511-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Si le danger persiste, les mesures nécessaires devront être maintenues et la procédure appropriée sera poursuivie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées.

Il sera également affiché en mairie et aux abords du monument aux morts, afin d'informer le public des restrictions d'accès et des mesures de sécurité mises en place.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et communiqué aux services et autorités concernés, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et délais prévus par le Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Saint-Privé, le 16 octobre 2026.

Le Maire



Francis LETELLIER

